Le repreneur d'une société assume-t-il les dettes sociales antérieures ?

Réponse courte

Le repreneur d'une société au Luxembourg peut assumer les dettes sociales antérieures selon la **forme juridique de la reprise**. En cas de **cession de parts sociales ou d'actions**, la société conserve ses dettes sociales — le changement d'actionnaire n'affecte pas les obligations existantes envers les salariés et le CCSS. En cas de **transfert d'une entité économique autonome** (Art. L.127-1 Code du travail), le repreneur devient **solidairement responsable** avec le cédant des dettes salariales antérieures.

Pour les arriérés de cotisations, le Centre commun poursuit le cédant, qui en reste le débiteur : aucun texte ne rend le repreneur solidaire envers lui. Un **audit social** préalable et des **clauses de garantie de passif** sont indispensables pour se prémunir contre les dettes non déclarées.

Définition

La **reprise d'une société** correspond à l'acquisition du contrôle d'une entreprise existante par cession de parts sociales, d'actions ou d'actifs. Les **dettes sociales antérieures** regroupent toutes les obligations nées avant la date de la reprise : salaires impayés, cotisations sociales dues au CCSS, indemnités de congés payés, créances résultant du contrat de travail ou de la législation sociale applicable.

La **solidarité du repreneur** est conditionnée à la reconnaissance d'un transfert d'entité économique autonome — elle ne s'applique pas en cas de simple cession d'actifs isolés.

Questions fréquentes

Comment notifier les salariés lors d'un transfert d'entité ?

Le repreneur doit notifier individuellement chaque salarié concerné par le transfert (art. L.127-3 Code du travail) et informer/consulter la délégation du personnel (art. L.414-3). Documenter toutes les notifications limite le risque de litiges post-transmission devant le tribunal du travail.

Comment se prémunir contre les dettes sociales non déclarées ?

Insérer une clause de garantie de passif dans l'acte de cession contre les dettes non déclarées avec mécanisme de recours contre le cédant. Obtenir des déclarations contractuelles sur l'absence de dettes sociales non déclarées et négocier des garanties (séquestre) pour le risque résiduel.

Le repreneur d'une société assume-t-il les dettes sociales antérieures ?

Cela dépend de la forme juridique. En cession de parts sociales, la société conserve ses dettes — le changement d'actionnaire n'affecte pas les obligations existantes. En transfert d'entité économique autonome (art. L.127-1), le repreneur est solidairement responsable des dettes salariales antérieures.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pourquoi réaliser une due diligence sociale avant une reprise ?

Vérifier les paiements de salaires des 3 dernières années, les cotisations CCSS (extrait de compte officiel), les congés acquis, les contentieux devant le tribunal du travail. Demander un état de la situation sociale auprès du CCSS avant la signature de l'acte de cession est indispensable.

Quelle différence entre cession de parts et cession d'actifs ?

En cession de parts/actions, la société reste seule débitrice — pas de solidarité personnelle du repreneur. En cession d'actifs isolés sans entité autonome, pas de transfert automatique de contrats. Seul le transfert d'entité économique autonome déclenche la solidarité de l'article L.127-1.

Quelle solidarité du repreneur en transfert d'entité économique ?

Le repreneur devient solidairement responsable avec le cédant des dettes salariales antérieures. Le CCSS peut réclamer au repreneur les cotisations dues pour les périodes antérieures dans le cadre de la solidarité légale, même si le repreneur ignorait l'existence de ces dettes.

Conditions d'exercice

Forme de la reprise	Dettes sociales antérieures	Solidarité repreneur
Cession de parts sociales / d'actions	La société reste débitrice — le changement d'actionnaire ne l'affecte pas	? Pas de solidarité personnelle du repreneur (actionnaire) — la société reste seule débitrice
Transfert d'entité économique autonome (Art. L.127-1)	Transfert de plein droit des contrats de travail	? Solidarité repreneur / cédant pour dettes salariales antérieures
Cession d'actifs isolés (sans entité autonome)	Pas de transfert automatique de contrats	? Pas de solidarité — négociation contractuelle uniquement

Modalités pratiques

Avant toute reprise :

Démarche	Objet
Audit social	Identification complète des dettes sociales (salaires, cotisations CCSS, congés, litiges devant le Tribunal du travail en cours)
État des dettes CCSS	Demander au Centre commun un état des cotisations dues avant la finalisation de la reprise ; l'extrait de compte en fait foi (art. 428 CSS)
Clause de garantie de passif	Insérer dans l'acte de cession une garantie contre les dettes non déclarées avec mécanisme de recours contre le cédant
Déclarations du vendeur	Obtenir des déclarations contractuelles sur l'absence de dettes sociales non déclarées

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

En cas de transfert d'entité économique autonome : Le cédant et le cessionnaire informent les représentants des salariés sur la date, le motif, les conséquences juridiques, économiques et sociales du transfert et les mesures envisagées, en temps utile avant sa réalisation, et les consultent lorsque des mesures sont envisagées (art. L.127-6 CT). En l'absence de délégation du personnel, les salariés concernés sont informés préalablement et par écrit des mêmes éléments (art. L.127-6, § 4 CT). Les dettes salariales antérieures restent dues par le cédant, mais le repreneur peut être poursuivi solidairement en cas de défaillance du cédant.

Pratiques et recommandations

Procéder à une **due diligence sociale exhaustive** avant toute opération de reprise : vérification des paiements de salaires des 3 dernières années, des cotisations CCSS (extrait de compte demandé au CCSS), des congés payés acquis, des éventuels contentieux devant le tribunal du travail. Demander systématiquement un état de la situation sociale auprès du CCSS avant la signature de l'acte de cession.

En cas de transfert d'entité économique autonome, respecter les obligations d'information et de consultation des représentants du personnel prévues à l'article L.127-6 du Code du travail. Documenter toutes les notifications et garder la preuve des consultations pour limiter le risque de litiges post-transmission.

S'assurer que le cédant a procédé à la régularisation de toutes les dettes sociales avant la date de transfert. Négocier des garanties contractuelles adaptées (garantie de passif, séquestre) pour couvrir le risque résiduel lié à des dettes non encore exigibles à la date de la reprise.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.127-1 et L.127-2 Code du travail	Champ d'application du chapitre et définition du transfert d'entité économique
Art. L.127-3 CT	Transfert au cessionnaire des droits et obligations nés du contrat ; solidarité du cédant et du cessionnaire pour les obligations échues avant le transfert
Art. L.127-6 CT	Information et consultation des représentants des salariés
Art. L.414-3 Code du travail	Information et consultation de la délégation du personnel
Art. L.251-1 Code du travail	Égalité de traitement entre salariés
Art. 428 CSS	Appel des cotisations par extrait de compte ; état des sommes dues
Art. 425 CSS	Déclaration au Centre commun de la sortie et de l'entrée des salariés, dans les huit jours du transfert

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Le repreneur doit impérativement anticiper les risques liés aux dettes sociales antérieures en exigeant un état des dettes auprès du CCSS avant la finalisation de la reprise. La solidarité de l'article L.127-3 joue au profit des salariés pour les obligations échues avant le transfert, même si le cédant n'a pas informé le repreneur de leur existence ; le cédant doit alors rembourser au cessionnaire les montants acquittés, sauf convention contraire entre eux.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.